



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE  
DANS LE DOMAINE DE LA FRANCOPHONIE

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR :**

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ci-après désigné « le Québec »

et

## **LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, REPRÉSENTÉ PAR :**

Le ministre d'État aux Relations intergouvernementales

ci-après désigné « la Colombie-Britannique ».

**CONSIDÉRANT** le rôle important du Québec comme seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

**CONSIDÉRANT** l'appui que le Québec assure à la francophonie canadienne;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Colombie-Britannique à soutenir sa communauté francophone.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Titre I : ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

#### **Article 1**

Elles favoriseront :

- 1.1 l'échange de professeurs et d'autres spécialistes de l'éducation;
- 1.2 le partage de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et de l'anglais ainsi que l'échange de spécialistes en ces matières;
- 1.3 l'organisation de toute autre activité (conférences, stages, séminaires, ateliers ou missions) axée sur le développement et l'amélioration de la réussite scolaire et le perfectionnement des enseignants, cadres scolaires et autres intervenants du milieu de l'éducation;
- 1.4 l'établissement de liens de coopération étroits entre établissements de tous les ordres d'enseignement et associations regroupant des intervenants du domaine de l'éducation;
- 1.5 l'établissement d'un tableau comparatif des programmes d'études propices à l'intégration des étudiants dans l'un ou l'autre des systèmes éducatifs, et ce, dans une perspective de reconnaissance des études et d'équivalence des diplômes;
- 1.6 l'échange de jeunes pendant l'année scolaire et par le biais d'emplois d'été, avec la coopération des organismes publics ou privés concernés, afin de permettre aux étudiants de mieux se connaître et de se familiariser avec la réalité de leurs milieux respectifs;

- 1.7 l'organisation de tournées culturelles (missions d'auteurs, d'artistes et de créateurs, de chansonniers, etc.) dans les établissements des ordres d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire;
- 1.8 des discussions et des maillages visant à permettre, le cas échéant, aux étudiants qualifiés de la Colombie-Britannique de s'inscrire à des programmes d'études en langue française offerts par des universités du Québec, et inversement;
- 1.9 l'attribution de bourses d'études qui pourraient, le cas échéant, être disponibles dans leurs ministères respectifs pour faciliter l'échange d'étudiants entre le Québec et la Colombie-Britannique;
- 1.10 l'échange d'expertise technique et d'émissions éducatives produites pour la radio ou la télévision et l'enseignement à distance.

## **Titre II : PETITE ENFANCE**

### **Article 2**

Elles encourageront de concert le partage de l'information quant au développement des programmes de la petite enfance, particulièrement dans les domaines de la formation du personnel, de la gestion des ressources matérielles, des modèles organisationnels et de l'accessibilité. Elles exploreront également les occasions d'échanges en milieu de travail en cette matière.

## **Titre III : JEUNESSE**

### **Article 3**

Elles favoriseront les échanges afin que les jeunes puissent mieux se connaître et mieux se familiariser avec leur culture respective et elles appuieront des partenariats favorisant les initiatives de développement économique en langue française.

## **Titre IV : CULTURE**

### **Article 4**

Elles encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble des domaines artistique et patrimonial, notamment la littérature, les arts de la scène, les arts visuels et les métiers d'art, les bibliothèques, les archives, les musées et le folklore. Elles établiront des partenariats visant à améliorer la commercialisation d'initiatives, produits et services culturels francophones par l'entremise d'Internet et d'autres outils.

## **Titre V : COMMUNICATIONS**

### **Article 5**

Elles encourageront la coopération et les échanges sur tous les aspects du domaine des communications, notamment en ce qui a trait au développement de services audiovisuels et informatisés liés à l'éducation, à la culture et à l'information, ainsi qu'à la distribution de différents produits tels que disques compacts, vidéos, journaux, médias communautaires dont la diffusion se fait à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications.

## **Titre VI : RESSOURCES EN LANGUE FRANÇAISE**

### **Article 6**

Elles stimuleront le partage de renseignements touchant la promotion du français, la disponibilité accrue d'une information publique de langue française, en version imprimée ou sur Internet, ainsi que l'accès à des ressources linguistiques et terminologiques en français, notamment en ce qui a trait aux outils informatiques.

## **Titre VII : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **Article 7**

Elles appuieront la collaboration et les partenariats dans le domaine du développement économique, notamment en ce qui concerne les nouveaux créneaux d'emploi et la stimulation de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises.

## **Titre VIII : TOURISME**

### **Article 8**

Elles examineront les possibilités de coopération et d'échanges dans les divers secteurs d'activité de leurs industries touristiques respectives.

## **Titre IX : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

### **Article 9**

Elles encourageront et superviseront l'échange d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier le développement et la distribution d'outils d'information en français sur la santé publique, la formation et la prestation de soins de santé, ainsi qu'en matière de services de santé et de services sociaux.

### **Article 10**

Elles encourageront et superviseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes entre établissements, ainsi que la mise en œuvre d'activités qui stimuleront les échanges entre le Québec et la Colombie-Britannique en matière de santé et de services sociaux.

## **Titre X : IMMIGRATION**

### **Article 11**

Elles partageront de l'information et des idées sur les modèles de prestation de services pour l'établissement et l'intégration des immigrants, le matériel d'information, les procédures d'accueil des nouveaux immigrants, la reconnaissance des titres de compétence étrangers et les diverses préoccupations relatives à la prestation des services en matière de migration interne au Canada.

## **Titre XI : COMMISSION PERMANENTE ET TABLES DE CONCERTATION**

### **Article 12**

Une commission permanente de coopération entre le Québec et la Colombie-Britannique, composée d'au moins deux représentants de chaque gouvernement, sera chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Chaque partie nommera l'un des deux coprésidents de la Commission, laquelle se réunira au moins une fois par année au Québec ou en Colombie-Britannique.

Le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et le *British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat* (le Secrétariat aux relations intergouvernementales de la Colombie-Britannique) joueront un rôle consultatif aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

### **Article 13**

Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission permanente de coopération recevra l'assistance de tables de concertation bilatérales dans les domaines visés par le présent accord.

Les tables seront formées de représentants des ministères concernés, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et du *British Columbia Intergovernmental Relations Secretariat*. Elles adopteront leur propre mode de fonctionnement, se réuniront au moins une fois par année et formuleront des recommandations quant à l'orientation des programmes, des activités ou des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

### **Article 14**

La Commission permanente préparera, avant le début de chaque exercice financier, une programmation indiquant les différentes activités à mener durant l'année à venir ainsi que le nombre de participants.

### **Article 15**

Des activités pourront toutefois s'ajouter en cours d'année si les deux parties s'entendent sur leur réalisation.

## Titre XII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 16

Les parties affecteront annuellement, au moyen des ressources budgétaires disponibles, les fonds nécessaires à l'application du présent accord.

### Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature. Les parties pourront le modifier ou y mettre fin en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

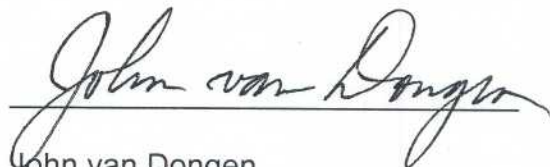
FAIT CE 23 novembre 2005 EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
QUEBEC :



Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
de la Francophonie canadienne, de  
l'Accord sur le commerce intérieur, de  
la Réforme des institutions démocrati-  
ques et de l'Accès à l'information

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE :



John van Dongen  
Ministre d'État aux Relations  
intergouvernementales